

UNDT/2010/119, Gaskins

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision de retirer le demandeur du poste de gestionnaire de projet d'État de droit: la charte des Nations Unies s'attend à ce que tous les membres du personnel se comportent conformément aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité. De plus, il est impliqué dans chaque contrat d'emploi une durée de confiance mutuelle entre l'employeur et l'employé, ce qui signifie que les deux parties doivent agir de manière responsable et de bonne foi. Lorsque l'employeur agit unilatéralement pour supprimer une partie importante des fonctions de l'employé, l'employeur aurait répudié le contrat d'emploi. La conduite du Soudan du PNUD dans la réorganisation des fonctions du demandeur n'a pas été effectuée dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité, mais en réponse à une demande péremptoire par le pouvoir judiciaire supérieur au Soudan sur la base de ce qui semble être un sentiment de grief injustifié contre le demandeur qui avait mis en œuvre Contrôles financiers appropriés par rapport aux paiements de la DSA. La décision de refuser au demandeur a poursuivi son emploi après avoir atteint l'âge de 62 ans: Conformément au règlement 9.5 du personnel, les extensions au-delà de l'âge normal de la retraite sont limitées à des circonstances exceptionnelles et sont rares. Si le demandeur avait pu produire des preuves convaincantes pour soutenir son affirmation selon laquelle des affirmations avaient été faites et des promesses présentées, il aurait eu une perspective plus réaliste de persuader le tribunal, mais pour l'intransigeance du pouvoir judiciaire du Soudan, il aurait continué d'emploi au-delà au-delà 62 ans jusqu'à la conclusion du projet d'État de droit. UNDT a jugé que les mesures prises par la direction pour le retirer du poste de gestionnaire de projet de règle de droit n'étaient pas protégées par le règlement 1.2 (c) du personnel et, par conséquent, que les droits de la procédure régulière du demandeur ont été violés. Il a également été jugé que le demandeur n'a pas fourni de preuves suffisantes pour étayer sa demande d'une attente légitime de renouvellement de son contrat au-delà de l'âge de la retraite obligatoire.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a déposé un appel auprès de l'ancienne commission des appels conjoints contre la décision de le retirer du poste de gestionnaire de projet d'État de droit et de lui refuser un emploi continu après avoir atteint l'âge de 62 ans.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le requérant a reçu la somme de six mois de salaire de base nette pour la violation de ses droits à une procédure régulière.

Applicants/Appellants

Gaskins

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/031

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

12 Jul 2010

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Procédure régulière

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2003/8

Ancien Statut du personnel

- Article 9.5

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)